



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 57/26

Luxembourg, le 16 avril 2026

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-555/24 P | Medel e.a./Conseil

Avocate générale Ćapeta : des organismes représentatifs de juges ont qualité pour former des recours en annulation contre la décision du Conseil approuvant les jalons relatifs au système judiciaire de la Pologne au titre de la facilité pour la reprise et la résilience de l'Union

Quatre organismes ¹ représentatifs de juges ont formé devant le Tribunal de l'Union européenne des recours en annulation dirigés contre la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne au titre de la facilité pour la reprise et la résilience. Ces organismes estiment que les conditions déterminant le versement de fonds, dont trois concernent le système judiciaire polonais (jalons F1G, F2G et F3G), sont incompatibles avec le droit de l'Union et avec les obligations que celui-ci met à la charge du Conseil.

Par ordonnance du 4 juin 2024, le Tribunal a rejeté ces recours comme irrecevables ². Il a jugé que les organismes concernés n'avaient pas qualité pour agir, la décision litigieuse ayant le caractère d'une conditionnalité budgétaire et ne concernant directement ni les juges membres de ces organismes ni les organismes agissant en leur nom propre.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocate générale Tamara Ćapeta propose d'annuler cette ordonnance et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur le fond.**

Les jalons F2G et F3G imposaient spécifiquement à la Pologne de mettre en place une procédure de réexamen des sanctions disciplinaires infligées aux juges par la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise. L'avocate générale estime que **le Tribunal a commis une erreur en concluant que les juges polonais affectés par ces décisions disciplinaires n'étaient pas directement concernés par ces jalons.** En outre, la possibilité que la Pologne ne mette pas en œuvre ces jalons était purement théorique. L'avocate générale conclut donc que **les recours introduits au nom de ces juges n'auraient pas dû être rejetés comme irrecevables.** En revanche, elle estime, comme le Tribunal, que ces jalons n'affectent pas directement les autres juges polonais qui n'ont pas fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Le jalon F1G exigeait que soient menées certaines réformes destinées à renforcer l'indépendance de l'institution judiciaire en Pologne. L'avocate générale estime que le Tribunal était fondé à conclure que ni la situation juridique des juges polonais en général ni celle des juges des autres États membres et de l'Espace économique européen (EEE) ne sont directement affectées par le caractère prétendument insuffisant des réformes requises par ce jalon. Les arguments avancés à cet égard ne permettaient pas d'établir un lien direct entre le jalon contesté et une évolution concrète de la situation juridique de ces juges.

Toutefois, l'avocate générale estime que **le Tribunal n'a pas suffisamment examiné l'argument selon lequel, en vertu du principe de protection juridictionnelle effective, les associations peuvent contester les actes de l'Union qui portent atteinte à leurs intérêts propres.**

Pour résoudre la question de la qualité pour agir en l'espèce, l'avocate générale s'attache donc plus largement à déterminer dans quelles conditions des associations agissant en leur nom propre peuvent être considérées comme directement et individuellement concernées aux fins de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Elle estime notamment que les associations ont des intérêts propres lorsqu'elles défendent des intérêts collectifs qui participent de leur identité et

vont au-delà de la simple somme des intérêts individuels de leurs membres.

Partant, l'avocate générale propose d'interpréter **la condition d'affectation directe, dans le cas d'une association agissant en son nom propre, en ce sens qu'elle exige que l'acte contesté soit directement à l'origine des effets produits sur les intérêts collectifs défendus par l'association. L'appréciation de l'affectation individuelle, quant à elle, nécessite de déterminer si les intérêts et activités essentiels de l'association concernée la caractérisent par rapport aux autres associations et à ses membres au regard de l'acte attaqué.** L'avocate générale estime sur cette base que les organismes concernés dans la présente affaire, dont l'objet est de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne, ont qualité pour agir en leur nom propre pour introduire des recours en annulation contre le jalon F1G.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Ces quatre organisations, qui œuvrent pour la défense de l'indépendance de la justice, sont Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (Medel) (réseau européen d'associations de juges défendant l'indépendance judiciaire), International Association of Judges (IAJ) (organisation internationale représentant des associations nationales de juges), Association of European Administrative Judges (AEAJ) (qui représente des juges administratifs de toute l'Europe) et Stichting Rechters voor Rechters (fondation de soutien aux juges dont l'indépendance est menacée).

² Ordonnance du Tribunal du 4 juin 2024 dans les affaires jointes [T-530/22 à T-533/22](#) (voir également [communiqué de presse n° 91/24](#)).